



CHAPITRE 16

Loi modifiant le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

[Sanctionnée le 23 décembre 1976]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1973, c. 12, a. 6, mod.
1. Le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12) est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

Régime spécial applicable aux employés des services de santé et sociaux.
« **6a.** Nonobstant l'article 6, les employés des secteurs des services de santé et des services sociaux d'un organisme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil qui sont intégrés à une fonction à laquelle s'applique le présent régime cotisent à un régime de retraite établi par le lieutenant-gouverneur en conseil et similaire au régime auquel ils cotaient antérieurement
Exception. sauf si, à la majorité des votants du régime en cause, ils optent en faveur du présent régime lors d'un scrutin tenu parmi eux en la forme prévue à l'article 6.

Administration par la Commission.
Le régime ainsi établi est administré par la Commission et est sujet à l'application des premier et troisième alinéas de l'article 100.

Valeur des bénéfices des régimes antérieurs.
Aux fins du présent article, la valeur actuelle des bénéfices accumulés par les employés dans le régime auquel ils cotaient antérieurement est établie à la date de l'intégration. Cette valeur est établie en utilisant les hypothèses actuarielles retenues pour l'évaluation actuarielle de leur régime de retraite. Les montants cor-

CHAPTER 16

An Act to amend the Government and Public Employees Retirement Plan

[Assented to 23 December 1976]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 12) is amended by inserting after section 6 the following:

Special plan for health and social services employees.
“**6a.** Notwithstanding section 6, employees in the sectors of health services and social services of a body designated by the Lieutenant-Governor in Council who are grouped under an employment to which this plan applies shall contribute to a retirement plan established by the Lieutenant-Governor in Council similar to the plan to which they were previously contributing, unless a majority of the voters governed by the plan in question elect in favour of this plan when polled in the form provided in section 6.
Exception.

The plan so established shall be administered by the Commission, and is subject to the application of the first and third paragraphs of section 100.
Administered by Commission.

Valuation of benefits under previous plan.
For the purposes of this section, the actual value of the benefits accrued to the employees under the plan to which they were previously contributing shall be established as of the date on which they are grouped. That value shall be established on the basis of the same actuarial hypotheses as for the actuarial valuation of their

respondant à cette valeur sont transférés à la Commission. »

retirement plan. The amounts corresponding to that value shall be transferred to the Commission.”

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.